



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :  
16 fr. pour trois mois ;  
31 fr. pour six mois ;  
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 13 DÉCEMBRE 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Depuis que l'autre jour, en servant à table, j'ai entendu le confesseur de Madame qui disait comme ça que le *Précurseur* était un journal diabolique écrit par des damnés, ça m'a donné envie de le lire, et je le lis tous les jours, parce que Monsieur, qui ne se soucie pas trop du confesseur, le reçoit, pas le confesseur, mais le journal, à son magasin.

Je dois vous dire tout bonnement que je ne le trouve pas fameux vot' journal, pas à cause du diabolique, comme le confesseur, mais à cause qu'il n'est pas plus drôle qui n'a fait. Par exemple, avec votre permission, il ne devrait pas tant rabâcher d'industrie, de fabrique, et puis de *quête*, et puis de cette pauvre chambre de commerce ; tout ça c'est du grec pour ici. Il ferait bien mieux de parler un peu plus d'accidens, de bêtises, de la municipalité, et surtout de voleurs, parce que, voyez-vous, ça se voit tous les jours, et ici, tout le monde aime mieux ça que le commerce et l'industrie. Puisque j'y suis, faut que je me plaigne aussi de votre politique, qui vient toute faite de Paris, et souvent comme des cheveux sur la soupe. Il faut que ça soit diablement savant, parce que personne n'y comprend mot, pas même les commis de chez nous, qui sont cependant bien forts, puisque, lorsque Monsieur est sorti, ils lisent votre journal et puis celui des *Débats*, que je ne lis pas moi, parce qu'il est mal dicté et trop triste.

Ce qui m'a donné le courage de mettre, comme on dit, la main à la plume, pour vous donner ces conseils et vous en demander un, c'est que j'ai lu, l'autre jour, une lettre de mon ami qui loue des chevaux aux Carmélites, ce qui m'a fait voir que si vous n'êtes pas amusant, vous n'êtes pas fier.

Quant à moi, Monsieur le *Précurseur*, voilà ce que c'est : depuis l'automne, on ne parle que de voleurs, qui sont plus hardis que des moines. L'autre soir j'en ai vu un qui prenait tout tranquillement le châle d'une dame près de l'Hôtel-de-Ville ; à un de mes amis, on a voulu lui prendre un sac sur les épaules, et s'il n'avait pas su courir et crier, c'était fait ; enfin, je lis *queques* fois dans votre journal, et trois fois par semaine dans l'autre que notre vieux teneur de livres me prête, qu'on vole tous les jours dans Lyon, ni plus ni moins que dans un bois. Mon bourgeois et les commis disent qu'on dit que la police ne fait plus rien, parce qu'on veut faire regretter ce bon M. Franchet et son ami ce brave M. Vidocq. Ça ne me regarde pas ; mais moi qui va souvent en recette le soir tard, je voudrais que vous me disiez si, puisque les gens qui sont payés pour nous garder nous laissent voler, nous ne pourrions pas nous garder nous-mêmes, sans avoir tort pour la loi. Est-ce que moi, par exemple, je ne pourrais pas porter sur moi un couteau de notre emballer, ou bien un pistolet d'un cosaque que j'ai tué en 1815, comme un chien, dans la vigne de mon père ?

J'ai bien demandé conseil à notre vieux teneur de livres qui sait les lois ; mais depuis 15 jours il cherche, comme on dit, sa balance, et ça le rend hargneux comme un âne rouge.

Si vous me donnez réponse par le journal, elle servira à tous mes confrères et à beaucoup d'autres qui vous seront sûrement bien obligés.

PIERRE Z....

Garçon de magasin à St-Clair.

RÉPONSE.

Comme dit le brave homme dont nous venons de transcrire littéralement la lettre, nous ne sommes pas fiers. Et pourquoi le serions-nous ? Le soleil luit pour tout le monde, et le peu de lumières que nous pouvons répandre est destiné aux petits aussi bien qu'aux grands. Nous allons donc tâcher de nous montrer aussi bons docteurs que le vieux teneur de livres qui sait les lois.

Si le garçon de magasin Pierre Z...., allant en recettes, portait pour sa défense un couteau ou un pistolet, il pourrait bien arriver que quelque commissaire de police verbalisât contre lui, en vertu d'une déclaration du roi, rendue en 1728 et remise en vigueur par un décret impérial, laquelle déclaration proscrit le port des poignards, couteaux pointus, cannes à épée, bâtons ferrés, pistolets de poche, et de toutes armes secrètes.

Quant aux armes d'autre nature, il y a bien aussi une déclaration de 1716 qui en défend le port à tous gens *non nobles ou vivant noblement* ; et quelque substitut du procureur du roi qui se mettrait en tête de soutenir que cette déclaration est encore obligatoire, pourrait très-bien plaider trois ou quatre heures à l'appui de cette thèse. Mais, toutes réflexions faites, nous croyons que M. le substitut en serait pour son éloquence, et qu'il n'y a point de tribunaux qui ne décidassent que tous les Français jouissent du droit de port d'armes, hors pour le cas de chasse (1).

Nous répondrons donc à M. Pierre Z.... qu'il lui est permis, allant en recette, de marcher le sabre au côté ou la carabine sur l'épaule ; que s'il trouve cet attirail trop embarrassant, il y a bien encore un autre moyen, et c'est peut-être le meilleur ; il consiste à se réunir à ses collègues pour pétitionner contre cette police qui travaille encore pour son ancien chef Franchet, au lieu de travailler pour les honnêtes gens qui la payent.

CORRESPONDANCE.

Paris, 10 décembre.

Je ne m'étendrai point sur les événements intérieurs de la semaine, tous les journaux s'en sont suffisamment occupés, et je ne pourrais rien vous apprendre de nouveau. Le seul fait utile à bien constater, c'est qu'il y a eu division dans le cabinet ; qu'on s'est accommodé par crainte, de peur de jouer le sort de chaque fraction à croix ou pile ; que l'affection n'a été pour rien dans ce rapatriage, et que puisque la division a existé, elle peut renaître encore. Tous les éléments de futures dissensions, contenus maintenant, s'agitent dans leur captivité et doivent un jour faire irruption. La Bible a dit que *le pouvoir divisé périt*. Il est donc très-probable que tôt ou tard une portion du ministère actuel congédiera l'autre et se reconstituera à neuf ; si même vous ne préférez supposer qu'il partira en entier : grand événement, qui remettrait momentanément bien des choses en question, et que peut-être nous ne devons point désirer. Les articles du *Messenger* sur l'opposition telle qu'elle doit être, ou plutôt telle qu'on voudrait qu'elle fût, prouvent que l'on ne voit pas sans inquiétudes le mauvais effet produit par ces luttes intestines.

Je ferai seulement observer, à leur occasion, que la franchise et la constitutionnalité se sont trouvées du côté de ceux qui, par un rang social élevé, ou

(1) Pour le cas même de chasse, il y a des tribunaux qui ont jugé que les décrets impériaux qui en prohibent l'exercice sans permis, n'ont pas force de lois.

par une grande fortune, auraient semblé devoir incliner vers l'aristocratie ; tandis que l'hésitation et les tortueuses finesses ont été le partage des membres du ministère dont le sort est moins brillant, plus précaire, et qui par cela même recherchent la faveur à quelque prix qu'elle puisse s'obtenir ; prolonger la possession de leur portefeuille est une importante affaire pour eux. Preuve qu'une position fixe, qu'un destin tout fait sont importants à considérer quand on choisit un ministre. Cette fixité peut diminuer la valeur des bonnes actions ; mais le public y gagne. Espérons qu'un jour, cependant, ce gage de sûreté cherché dans le rang ou la richesse, ne sera plus nécessaire, et qu'un point d'honneur politique généralement établi, une éducation nationale et des mœurs nouvelles qui se forment rapidement, permettront de s'attacher au seul mérite.

Décidément M. de Martignac, croyant qu'on se contentera de beaux discours, et que les paroles d'une façon feront passer les œuvres d'une autre, est une contre-épreuve de M. de Villele. Le projet de n'organiser que les communes secondaires et de laisser dans leur état présent les grandes où tous les intérêts et les besoins sont accumulés, était un acte de déraison inadmissible, et il fallait bien mépriser la nation et les chambres pour oser le présenter ; mais ce mot *d'élection* est si terrible à de certaines oreilles, la pensée d'assembler les collèges pour nommer les conseils de départemens, pour en faire des chambres au petit pied, était si poignante que l'on passait pardessus l'absurdité. Il faudra bien, toutefois, qu'on établisse enfin une chaîne de pouvoirs sociaux, et que, semblables à la création, ils découlent tous d'un seul principe. Tout pays qui a joui de quelque force, de quelques prospérités durables, a possédé en même tems des libertés locales. Il ne faut pas croire que la Turquie elle-même, que Maroc, pure expression du despotisme, en soient privés. Les villes, les cantons y ont leurs notables, leurs administrations très-indépendantes, et les préfets à bourreaux, les visirs, les pachas, les respectent extrêmement. Elles sont en ce moment l'appui de l'empire ottoman, et lorsqu'un grand étonnement des personnes peu instruites des usages orientaux, le sultan a rassemblé dans son palais les chefs de ces municipalités turques, il n'a fait que se conformer à d'anciens usages.

Pour en revenir au point de départ de cette lettre, il n'est donc pas à présumer, puisque nos gouvernans ont fait une paix temporaire entr'eux, que les honorables députés désignés par le *Journal du Commerce* et le public pendant quelques jours, arrivent encore à posséder des portefeuilles. Y arrivent-ils en ce moment, après la première espérance et les complimens accordés à tout ce qui saisit le pouvoir, ils éprouveraient une foule d'obstacles qui paralyseraient leur patriotisme et leurs talens. Las enfin de lutter inutilement, car ce sont d'honnêtes gens, ils descendraient de leurs trônes ministériels avec la défaveur attachée aux entreprises manquées, et deviendraient moins autorité, pour ainsi dire, qu'ils ne le sont aujourd'hui ; en sorte que pour nous et pour eux, je ne sais si nous devons souhaiter de les voir parvenir actuellement au gouvernement des affaires. Ne les usons pas avant le tems, et gardons-les pour le moment où ils pourront être utiles et avoir devant eux un avenir d'une certaine durée. Ceci n'est une opinion personnelle et que je ne vous donne que pour ce qu'elle vaut. On avait aussi parlé dans quelques cercles de négociations entamées avec M. Dupin aîné, pour le

porter au ministère de la justice. Il paraît que c'était un bruit sans fondement. Certes, M. Dupin est pourvu de talents ; mais il n'a jamais rempli de place de magistrature, et son invasion subite à la chancellerie eût offensé peut-être les tribunaux et surtout les cours royales.

L'intérêt que le public portait aux travaux de la commission d'enquête commence à s'affaiblir par la persuasion où l'on est que ces travaux n'auront point de résultat. Je me permettrai de dire que c'est une faute et une erreur à la fois. Des vérités seront proclamées et consignées au procès-verbal de l'opinion pour produire leur effet en temps et lieu. C'est déjà un immense bénéfice que de posséder une vérité ; levier puissant, tôt ou tard elle soulève des masses. Ainsi, à mon sens, la question des céréales est aujourd'hui presque insoluble, ou du moins la solution serait inexécutable. Est-ce une raison pour la négliger ? Ce qui nous manque, routes centrales et canaux, une fois bien reconnu, nous chercherons à nous le procurer. On sentira enfin, que les principes de la matière, qui sont communications faciles dans l'intérieur, et, en cas de besoin, entrées des blés étrangers combinée avec les intérêts du producteur et du consommateur, doivent être appliqués à un pays où le pain est, dit-on, à quatorze sous en ce moment à Châlons-sur-Marne, et à près de vingt sous à Paris, parce que la plupart de nos rivières sont des espèces de torrens dont les eaux diminuent aussi vite qu'elles augmentent. On modifiera nos lois sur l'introduction des blés ; on adoptera les machines qui remplacent les battens en grange, qui peuvent pétrir à meilleur marché que les bras ; on creusera des canaux, on tracera des chemins de fer, et le pays y trouvera le double profit d'un travail présent et d'une sécurité pour l'avenir.

La banque traîne en longueur pour prendre une résolution sur l'abaissement du prix de l'escompte. Elle sera, selon les apparences, remise à la décision de l'assemblée générale de janvier ; assemblée, par parenthèse, qui s'annonce comme devant être orageuse. Si on en laisse le tems aux actionnaires, ce qui n'arrive pas toujours, que de choses à remuer dans cette séance ! Frais d'administration, *sinecures*, escompte, falsification des billets, et surtout le fameux privilège qui p. rd l'établissement, comme tout privilège fera toujours. C'est un narcotique qui tue souvent, et dont la moindre action est d'endormir à coup sûr délégués et délégués. Je ne crois pas cependant que l'on puisse encore persuader la majorité des intéressés du mal qu'il leur fait, et qu'ils consentent cette année à en solliciter eux-mêmes l'abrogation. Le gouverneur, les sous-gouverneurs, le directeur, une grande partie des régens seront pour le *statu quo*, et puis le *servum pecus* votera comme les chefs de file. J'oubliais de vous dire que M. le ministre des finances s'est formellement prononcé contre la proposition de réduire le taux de l'escompte à 5 pour 100.

Dans l'article d'hier où nous rendions compte d'un ouvrage intitulé *Essai sur l'Histoire de l'Esprit humain dans l'antiquité*, une faute d'impression a substitué le nom de *Ris* à celui de l'auteur de cet excellent traité, M. RIO, jeune professeur de l'Université, qui mérita l'estime de ses concitoyens sous le dernier ministère, en refusant avec fermeté les fonctions de censeur. Nous saisissons cette occasion de dire que, par suite d'un acte de courage d'une autre nature, M. Rio fut décoré de la Légion d'Honneur à l'âge de seize ans, et lorsqu'il siégeait encore sur les bancs de son collège.

Une femme, domiciliée à Fourvière, et qui revenait de Lyon dans son domicile, a été assassinée hier entre neuf et dix heures du soir. Des personnes accoururent aux cris de la victime, et les assassins s'enfuirent sans avoir le tems d'emporter leur butin. La malheureuse femme a été trouvée baignée dans son sang ; on dit cependant que ses blessures ne sont pas mortelles.

Une autre femme a été attaquée avant-hier à huit heures du soir, dans une rue qui aboutissant de la Quarantaine à la Saône. On cherchait à dépouiller cette femme, lorsque des secours sont arrivés et les voleurs se sont enfuis.

Une tentative d'incendie a été commise dans une maison rue Basse-Greyette. Déjà des copeaux et des allumettes préparées avaient été disposés dans

une partie de cette maison, lorsque les incendiaires furent dérangés. La police est à la poursuite des auteurs de cette tentative.

— Une entreprise également favorable aux propriétaires et aux capitalistes, vient d'être fondée dans notre ville par MM. *Gynemer frères*, directeurs divisionnaires de la Compagnie française du Phénix. Ces MM. ont conçu l'heureuse idée de mettre à profit les rapports nombreux que leurs fonctions établissent entr'eux et les possesseurs d'immeubles, pour créer une agence spéciale de vente et d'achat de ces sortes de propriétés. Ce ne sont pas, il est vrai, les agences qui nous manquent ; mais à part un bien petit nombre, celles qui se sont formées dans notre ville n'ont aucun des caractères indispensables pour inspirer la confiance, et ne présentent ni garanties de moralité ni garanties de capacité. Celle que viennent de créer MM. Gynemer frères, répond à un besoin généralement senti. Principaux officiers d'une des compagnies d'assurances les plus accréditées, ces Messieurs offrent pour garantie de la confiance qu'ils doivent inspirer au public, celle qu'ils ont inspirée à cette société qui est administrée, comme on le sait, par les personnages les plus recommandables. Enfin, opérant tous les jours sur une masse considérable d'immeubles dont ils sont obligés d'apprécier la valeur soit par des visites, soit par des expertises, et liés par des relations nécessaires avec une masse de propriétaires capitalistes, négociants, architectes, etc., ces Messieurs ont des facilités qui ne peuvent être égalées par personne pour servir d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur, et pour satisfaire aux besoins de tous les deux. Nous pensons donc que leur établissement servira de centre commun au capitaliste qui veut convertir en immeubles des valeurs mobilières, et au propriétaire qui veut mobiliser sa fortune.

## PARIS, 11 DÉCEMBRE 1828.

On assure que, dans le dernier conseil, la question de réduire Alger par une attaque sérieuse a été agitée, et qu'il a été résolu d'y envoyer des forces considérables de terre et de mer. On parle d'une armée de 40 mille hommes qui serait soutenue par une escadre imposante. Nous ne supposons pas qu'un pareil armement puisse se préparer et se rendre à sa destination avant le printemps ; dans ce cas, il est vraisemblable que l'armée du général Maison et les vaisseaux de l'amiral de Rigny entreiraient dans cette combinaison, au lieu de revenir immédiatement en France, comme on l'annonçait encore il y a peu de jours sans aucun fondement.

Pour faire face à ces dépenses et à celles que nécessite l'état déplorable des routes, on porterait à 18 millions de rentes l'emprunt qui est déjà autorisé législativement pour 4 millions. Les ministres, dit-on, ne sont pas d'accord sur les taux à donner à cet emprunt ; M. Roy voudrait le faire en 4 ou 4 1/2, et ses collègues le préféreraient en 5 p. 100. Nous reviendrons sur ce sujet, si les bruits que nous rapportons prennent consistance et se confirment.

### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(6<sup>e</sup> CHAMBRE.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 10 décembre.

#### Procès des Chansons de Béranger.

Jamais procès n'avait attiré une affluence plus considérable, n'avait excité un intérêt plus vif, une curiosité plus pressée. Dès neuf heures la salle était entièrement remplie, et une foule nombreuse en encomrait toutes les avenues.

A neuf heures et demie, M. de Béranger est arrivé à l'audience, accompagné de M<sup>r</sup> Barthe, son avocat. Presqu'en même tems sont entrés MM. Laffitte, Sébastiani, membres de la chambre des députés ; M. Andrieux, professeur au collège de France ; le jeune prince de la Moskowa, qui est assis à côté de son beau-père. Derrière le tribunal, et dans d'autres parties de la salle, on aperçoit un grand nombre de dames élégamment parées, dont la présence cette fois est bien justifiée sans doute par la nature même de l'ouvrage incriminé.

A onze heures moins un quart le tribunal entre en séance. M. le président rappelle au public que la loi défend tout signe d'approbation et d'improbation, et déclare que les huisseries ont ordre de saisir à l'instant et de détenir dans la maison de justice, pendant vingt-quatre heures, toutes les personnes qui se permettraient des rires, des murmures ou des applaudissemens.

Interrogé selon l'usage, le principal prévenu répond : Je m'appelle Pierre-Jean de Béranger, âgé de quarante-six ans, chansonnier.

Les mêmes questions sont adressées à MM. Baudouin, libraire-éditeur des chansons de Béranger ; Fain, imprimeur ; Lécasse, Truchy et Bréauté, libraires. Tous les prévenus sont assis sur des chaises en face du tribunal.

Le ministère public lit les deux couplets suivans, que la

prévention présente comme renfermant les délits d'outrage à la religion de l'état, d'outrage à la morale publique et religieuse :

Veillard affranchi de regrets,

Au terme heureux enfin atteins-je ? —

Oui, dit l'ange, et je tiens tout prêts

De l'huile, un prêtre et du vieux linge. —

Tout compté, je ne vous dois rien.

Bon ange, adieu ; portez-vous bien.

De l'enfer serai-je habitant,

Où droit au ciel veut-on que j'aille ? —

Oui, dit l'ange, ou bien non pourtant ;

Crois-moi, tire à la courte paille. —

Tout compté, je ne vous dois rien.

Bon ange, adieu ; portez-vous bien.

« Qui de nous, continue M. l'avocat du roi, et nous nous adressons à tous ceux qui nous entendent : qui de nous ne voit dans le colloque imaginé par l'auteur, dans cette chanson entre un mourant et son bon ange, une dérision jetée sur cette doctrine de l'église catholique qui admet auprès de chaque chrétien l'influence mystérieuse et salutaire d'un esprit céleste ? Mais sans nous arrêter à l'ensemble des couplets empreints d'un esprit d'irréligion qui ne saurait échapper à personne, fixez votre pensée sur le huitième couplet, l'un des deux seuls incriminés, et dites si l'auteur n'y a pas eu pour but de verser le ridicule sur un des sacrements, sur celui-là même que la religion, celle de l'état, offre à l'homme mourant comme un gage de réconciliation entre lui et le ciel... »

L'outrage à la morale publique est non moins évident dans le neuvième couplet. Qui ne voit, en effet, dans la réponse impie que l'auteur prête à son ange, un doute affreux jeté sur le dogme sacré et universel des peines et des récompenses futures ? disons mieux, sur le principe éternel de la vérité d'une vie à venir, car l'un de ces principes est la conséquence de l'autre... »

Passant au chef de prévention relatif à l'offense faite à la personne du roi et à la dignité royale, le ministère public lit la pièce suivante, intitulée : *Le sacre de Charles le simple.*

AIR : *Du beau Tristan*, de BEAUBLAN.

Français, que Reims a réunis,

Criez : Montjoie et Saint-Denis !

On a relai la sainte ampoule,

Et, comme au tems de nos aïeux,

Des passereaux lâchés en foule

Dans l'église volent joyeux.

D'un joug brisé ces vains présages

Font sourire Sa Majesté.

Le peuple s'écrie : Oiseaux, plus que nous soyez sages,  
Gardez bien, gardez bien votre liberté (bis.)

Puisqu'aux vieux us on rend leurs droits,

Moi, je remonte à Charles trois ;

Ce successeur de Charlemagne,

De simple mérita le nom.

Il avait couru l'Allemagne

Sans illustrer son vieux pennon.

Partout à son sacre on se presse ;

Oiseaux et flatteurs ont chanté.

Le peuple s'écrie : Oiseaux, point de folle allégresse ;  
Gardez bien, gardez bien votre liberté.

Chamarré de vieux oripeaux,

Ce roi, grand avaleur d'impôts,

Marche entouré de ses fidèles,

Qui tous, en des tems moins heureux,

Ont suivi les drapeaux rebelles

D'un usurpateur généreux.

Un milliard les met en balaine ;

C'est peu pour la fidélité.

Le peuple s'écrie : Oiseaux, nous payons notre chaise ;  
Gardez bien, gardez bien votre liberté.

Aux pieds de prélats cousus d'or,

Charles dit son Confiteor.

On l'habille, on le baise, on l'huile.

Puis, au bruit des hymnes sacrés,

Il met la main sur l'Évangile.

Son confesseur lui dit : « Jurez.

« Rome, que l'article concerne,

« Révère d'un serment prêté. »

Le peuple s'écrie : Oiseaux, voilà comme on gouverne ;  
Gardez bien, gardez bien votre liberté.

De Charlemagne en vrai luron,

Dès qu'il a mis le ceinturon,

Charles s'étend sur la poussière.

« Roi ! crie un soldat, levez-vous !

« Non, dit l'évêque ; et par saint Pierre,

« Je te couronne, enrichis-nous ;

« Ce qui vient de Dieu vient des prêtres.

« Vive la légitimité ! »

Le peuple s'écrie : Oiseaux, notre maître a des maîtres ;  
Gardez bien, gardez bien votre liberté.

Oiseaux ce roi miraculeux

Va guérir tous les scrofuleux.

Payer, vous qui, de son cortège,

Dissipez seuls l'ennui mortel ;

Vous pourriez faire un sacrilège

En voltigeant sur cet autel.

Des bourreaux sont les sentinelles

Que pose ici la pitié.

Le peuple s'écrie : Oiseaux, nous envions vos ailes ;  
Gardez bien, gardez bien votre liberté.

« Ici le respect dû à la majesté royale, dit M. l'avocat du roi, interdit presque toute explication ; il suffit de lire et la prétendue chanson et son préambule pour apprécier l'outrage dans toute sa gravité ; l'allusion frappe et saisit au premier coup-d'œil, et il n'est besoin d'aucune contention d'esprit, d'aucun effort d'imagination pour en comprendre le sens et l'esprit. Elle est telle que, comme nous, Messieurs, vous la reconnaîtrez à travers le voile transparent qui la couvre....

Voyez sa chanson intitulée : *Les Infinitement Petits*, ou la *Gérontocratie* (le *Gouvernement des Vieux*), qui vous est déferée sous le chef de prévention.

*Les Infinitement Petits ou la Gérontocratie.*

J'ai foi dans la sorcellerie ;  
Or, un grand sorcier l'autre soir  
Me fit voir de notre patrie  
Tout l'avenir dans un miroir.  
Quelle image désespérante !  
Je vois Paris et ses faubourgs ;  
Nous sommes en dix-neuf cent trente,  
Et les barbons règnent toujours !

Un peuple de nains nous remplace ;  
Nos petits-fils sont si petits  
Qu'avec peine, dans cette glace,  
Sous leurs toits je les vois blottis ;  
La France et l'ombre du fantôme  
De la France de mes beaux jours ;  
Ce n'est qu'un tout-petit royaume ;  
Mais les barbons règnent toujours.

Combien d'imperceptibles êtres,  
De petits jésuites bilieux,  
De milliers d'autres petits prêtres  
Qui portent de petits bons dieux !  
Béni par eux, tout dégoûté ;  
Par eux la plus vieille des cours  
N'est plus qu'un petit séminaire ;  
Mais les barbons règnent toujours.

Tout est petit : palais, usines,  
Sciences, commerce, beaux-arts ;  
De bonnes petites famines  
Désolent de petits remparts ;  
Sur la frontière mal fermée,  
Marche, au bruit de petits tambours,  
Une pauvre petite armée ;  
Mais les barbons règnent toujours.

Enfin, le miroir prophétique,  
Complétant ce triste avenir,  
Me montre un géant hérétique,  
Qu'un monde a peine à contenir.  
Du peuple pygmée il s'approche,  
Et, bravant de petits discours,  
Met le royaume dans sa poche ;  
Mais les barbons règnent toujours.

(En cet instant, un tumulte violent se manifesta à l'entrée de la salle d'audience ; M. le président ordonne aux huissiers de faire saisir les perturbateurs : mais le tumulte continuant toujours, l'audience est suspendue pour un quart-d'heure.)

M. l'avocat du roi continue ensuite et termine en requérant contre les prévenus l'application des peines portées par les articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la loi du 24 mars 1822, et en outre solidairement aux dépens.

M<sup>re</sup> Barthe prend la parole : « Messieurs, dit l'avocat, nos lois ont pris en main la défense de la morale publique, et vos consciences sont le seul code et le code le plus sûr que vous puissiez consulter pour en constater les principes et caractériser les outrages dont elle aurait été l'objet.

« Je croirais déshonorer mon ministère, si je réclamaient pour aucun genre de littérature le privilège de la méconnaissance ou de l'insulte ; Béranger le répudierait avec moi.

« La morale religieuse, par la justice humaine, a aussi le mandat de protéger ; manquerait-elle des éléments certains, nécessaires pour le signaler à votre raison ? Messieurs, le respect des deux vérités essentielles, base de toutes les religions, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, voilà ce qui la caractérise ; mais à côté de ces principes placés en dehors de toute discussion, le monde entier est en possession de discuter librement les croyances moins essentielles qui environnent les bases sacrées que je viens de signaler.

« Vous me rendez, Messieurs, assez de justice pour ne pas craindre que mes paroles puissent, sur ce point, blesser à cette audience, ou votre conviction ou même vos sentiments.

« Nos lois ont proclamé l'inviolabilité de la personne du prince ; mais si sa personne est à l'abri d'odieuses attentats, son honneur doit être protégé contre les outrages ; c'est le droit de chaque citoyen, c'est le droit de celui que la charte a proclamé le premier représentant de la force publique ; principe évident par lui-même, que je m'empresse de faire entendre librement, et sans autre désir que de prévenir votre esprit contre la confusion que de vaines clameurs auraient pu y faire pénétrer.

« Cependant Béranger, que va bientôt défendre une voix bien peu digne de lui, est accusé d'avoir foulé aux pieds ses principes et ses lois. L'accusation paraît invoquer sa propre évidence, ou plutôt, pour échapper à d'invincibles difficultés,

elle délaisse l'argumentation, et demande que la discussion soit transportée tout entière à huis-clos, dans la chambre du conseil.

« Ce n'est pas tout : traitant notre poète comme un de ces hommes qu'un pouvoir inhumain interdisait, au nom de Dieu, du commerce de leurs semblables, et qu'on ne pouvait toucher sans souillure, tout ce qui a eu quelques rapports avec lui, à l'occasion de son livre, est accusé, libraires, imprimeur ; on dirait que c'est un moule qu'il faut briser à jamais, et que la France doit avoir regret à une existence dont elle s'enorgueillit, qu'elle aime autant qu'elle l'admire.

« Etrange accusation ! qui semble demander à un pays tout entier de se repentir des sentiments qu'un grand talent et qu'un noble caractère devaient lui inspirer.

« Etrange accusation ! que la raison publique désavoue, et qui est tout aussi bien subie par l'administration qui l'a ordonnée que par celui qui en est l'objet devant vous. Toutefois, il faut vous en dire la raison : elle n'est point dans les chansons qu'on accuse, elle est ailleurs.

« Vous le savez, Messieurs, une administration qui dans son antipathie pour les intérêts et pour les sentiments nationaux, avait tout bravé jusqu'au mépris, est tombée après avoir longtemps traîné son existence au milieu de toutes les corruptions et de toutes les fraudes : dans la violence de son dépit, dans l'irritation de son égoïsme ou de son ambition déçue, elle nous menace de ses clameurs et nous attaque par des intrigues ; ses débris tendent à se réunir ; et ils s'agitent autour du trône, pour persuader que le sol est ébranlé. Malheur à notre pays, si jamais les organes de cette faction vaincue pouvaient inspirer à ceux de qui dépendent nos destinées un autre sentiment que celui qu'ils inspirent à la France !

« C'est cette faction qui, cherchant quelque consolation dans le mal qu'elle peut faire encore, a imposé à un ministère dont la faiblesse trahit peut-être les intentions, le devoir d'un procès contre le poète que la nation tout entière environne de son admiration et de son amour.... *La religion est attaquée, le Roi est outragé, et vous les laissez sans défense !...* Sans croire peut-être à ces discours, il a fallu céder, et Béranger est traduit devant vous comme une preuve vivante que l'administration s'est crue dans la nécessité de donner et de ses sentiments religieux et de son dévouement à la personne du roi.

« Cette condescendance était facile, et l'on a compté que l'accusation obtiendrait de l'opinion publique un appui que cette opinion lui refuse. Le prince qu'on dit outragé venait de parcourir avec bonheur ces belles provinces de l'Alsace, long-temps calomniées, et que deux fois des arrêts de la cour de cassation avaient déclarées en état de suspicion légitime. La chute d'une administration flétrie, l'espérance d'un meilleur avenir ; tout excite à la joie publique. Pourquoi donc laisser échapper dans ce moment quelques couplets un peu hardis, et que d'odieuses interprétations peuvent corrompre ?

« Poète à qui la Providence a départi le génie ; qui vous êtes indigne avec nous, avec nous participez à nos fêtes, à nos banquets, à nos danses, et qu'une cantate pleine de bonheur remplacé désormais l'épigramme et la satire.

« Ainsi, on reconnaît peut-être le droit ; on blâmera l'abus, et cette tactique si facile et si indulgente parfois pour les vices, si disposée à pardonner à d'anciennes corruptions ; qui juge tout d'après les lois de l'utile, qui s'indigne, se calme ou admire selon le mot d'ordre donné par l'habileté et accepté par la confiance, gardera rancune au poète national, pour avoir fourni un prétexte à de fausses et calomnieuses interprétations.

« Béranger n'entend rien à ce langage ; le génie n'a pas autant d'esprit ; sa muse libre et désintéressée, pure de toute ambition et de toute bassesse, fière de ses inspirations patriotiques, consent à être jugée sans faveur ; mais aussi elle doit être assurée de votre justice.

Après cet exorde, M. Barthe établit, par des citations empruntées à divers auteurs, que la liberté de critique, que les saillies même de la plaisanterie ont été beaucoup plus loin.

Après avoir successivement combattu avec toute l'énergie de son talent, les divers chefs de la prévention, M<sup>re</sup> Barthe termine ainsi :

« Vous n'oublierez pas, Messieurs, qu'en jugeant le poème, vous jugez aussi l'homme, que vous jugez Béranger, et c'est surtout sous ce rapport que ma cause est belle. Je le demande, quel est le Français qui voudrait briser le moule de l'auteur *Du Dieu des bonnes Gens* ; qui voudrait anéantir ses écrits ou les condamner à l'oubli ? J'aurais tort, il est vrai, d'exprimer devant vous ce que j'éprouve moi-même d'estime et d'affection pour un caractère qui m'est si bien connu. Désintéressé, sans ambition, son génie n'a pas même rêvé l'Académie. Pauvre, il n'a jamais spéculé ni sur son talent ni sur l'intérêt qu'il inspirait ; et quoique son cœur ne craigne pas le fardeau de la reconnaissance, il a pu refuser les offres de l'opulence, alors qu'elles étaient dictées par la plus tendre amitié. Sachant dérober aux Muses le temps que beaucoup d'infortunés ont réclamé, et qu'elles n'ont pas réclamé en vain, il a pu faire dire à son ame :

« Utile au pauvre, au riche sachant plaire,  
Pour nourrir l'un chez l'autre je quêtais ;  
J'ai fait du bien puisque j'en ai fait faire.

— Ah ! mon ame, je m'en doutais.

« Il est vrai que sa muse fière et indépendante dans ses inspirations patriotiques, a traité souvent le pouvoir sans indulgence : Messieurs, je ne pense pas que le génie soit jeté au

hasard sur la terre et sans aucune destination : Béranger a connu la sienne, fronder les abus, les vices, les ridicules ; faire chérir la tolérance, la véritable charité, la liberté, la patrie, voilà sa mission. S'il a signalé ce qui lui a paru dangereux, toutes les infortunes l'ont trouvé fidèle, c'est pour lui surtout que le malheur a été sacré.

On l'a accusé de bonapartisme. Messieurs, lorsque le colosse était debout, et avant que le sénat eût parlé, Béranger osait, dans son roi d'Yvetot, critiquer cette terrible et longue guerre qui aurait pu engloutir la France avec le chef de ses soldats. Béranger n'est certes pas un partisan des tyrannies de l'empire ; mais quand il a vu le lion renversé, insulté par ceux-là qui rampaient à ses pieds, les vicissitudes de cette grande destinée ont ému son ame : une sorte d'intérêt poétique s'est emparé de lui, et il a déposé une fleur sur la tombe de celui qui au tems de sa puissance, n'avait obtenu de lui qu'une critique.

On a parlé de la Grèce, et dans chaque mot du ministère public, je croyais entendre l'éloge de Béranger. Quels vers plus que ceux de Béranger, ont rendu chers aux nations la cause de la Grèce moderne, les massacres de Psara, la délivrance d'Athènes, l'ombre d'Anacréon évoquée, et récitant une poésie digne d'Anacréon lui-même. Mais, que dis-je ? au moment même où il comparait en police correctionnelle, où sa liberté est menacée, une sentinelle sur les forteresses de la Morée, répète peut-être et son nom et ses vers pour exciter ses compagnons d'armes à la défense d'une si belle cause. (Bravos dans l'auditoire.)

Mais il est un autre titre qui le recommande à tous les hommes généreux : de tous les sentiments, celui qui honore le plus la nation à leurs propres yeux, à ceux de l'étranger, c'est le patriotisme, c'est la haine de l'invasion étrangère, l'amour des gloires de la patrie. C'est à faire naître ce sentiment que notre poète excelle. Oui ! l'amour de la patrie, l'amour de la France ; voilà ce qui, dans ses vers, au milieu des banquets ou dans la solitude, a fait battre le cœur de ses contemporains ; voilà ce qui a fait son immense popularité.

En quelque lieu qu'il se présente, en France, à l'étranger, il est sur de trouver des admirateurs, des amis. Vous, Messieurs, qui devez représenter le pays, ne dites pas au poète que les autres nations nous envient, que la France n'a pour lui qu'une prison. Je compte sur son absolution.

M<sup>re</sup> Barthe s'assoit au milieu d'un murmure universel d'approbation.

M<sup>re</sup> Berville prend ensuite la parole pour M<sup>re</sup> Baudouin. Nous regrettons que l'espace nous manque pour reproduire son éloquente plaidoirie.

Après les répliques, le tribunal se retire.

M. Fain, avocat, frère de l'imprimeur, a présenté dans l'intérêt de son frère des considérations qu'il a développées avec beaucoup de talent, et dont nous regrettons de ne pouvoir donner l'analyse.

A cinq heures moins un quart, le tribunal se retire dans la chambre des délibérations. Trois-quarts d'heure après, il rentre en séance. Le silence le plus profond règne dans l'auditoire. M. le président prononce le jugement dont voici le texte :

« Attendu que, dans la chanson intitulée *l'Ange gardien*, l'auteur, tournant en dérision, dans le huitième couplet, l'un des sacrements de la religion de l'état, a tourné en dérision cette religion elle-même, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1822 :

« Que, dans le neuvième couplet de la même chanson, en mettant en doute le dogme des récompenses dans une autre vie, il a commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 :

« Attendu que dans la chanson ayant pour titre : *La Gérontocratie*, l'auteur, en représentant dans un avenir peu éloigné la ruine totale de la France comme étant le résultat inévitable du gouvernement qui nous régit, a excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délit prévu par l'article de la loi du 25 mars 1822 :

« Attendu que la chanson du *Sacre de Charles-le-Simplicite* n'est susceptible d'aucune double interprétation ; qu'elle présente évidemment le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 :

« Attendu que de Béranger reconnaît être l'auteur desdites chansons et les avoir vendues à Baudouin pour les publier ;

« Que Baudouin reconnaît les avoir fait imprimer, et avoir vendu la presque totalité des exemplaires tirés ; qu'il ne peut exciper de sa bonne foi et de son ignorance, parce qu'il achetait des chansons à choisir dans celles que lui présentait de Béranger.

« Qu'à l'égard de Fain, de Lécluse, Bréauté et Truchy, il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient agi sciemment.

« Le tribunal condamne de Béranger à neuf mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende....

Nombre de voix dans l'auditoire. — Oh ! oh !

M. le président. — Huissier, faites faire silence. (Le silence se rétablit aussitôt.)

M. le président, continuant. — « Baudouin à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; renvoie Fain, Lécluse, Bréauté et Truchy de la plainte contre eux intentée ;

« Déclare bonnes et valables les saisies du 18 octobre dernier, ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être.

« Condamne de Béranger et Baudouin solidairement aux dépens. »

# ANNONCES.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### REVENTE ENSUITE DE SURENCHÈRE,

Sur aliénation volontaire,

De biens immeubles situés à Condrieu (Rhône), et à Chuyès (Loire), vendus volontairement par le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant à Comberary, commune de Condrieu.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Jean Comte fils, propriétaire et teinturier, demeurant à Condrieu, surenchérisseur, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Annet-Fleury Condamain, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2.

Contre le sieur Jean-Baptiste Vachon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de la Miribaudi, commune de Condrieu, acquéreur volontaire, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bouff, n° 16;

Et le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Comberary, commune dudit Condrieu, vendeur, lequel a fait et fait encore élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Benoit Cabaud, licencié en droit et avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8.

Ladite revente, faite en vertu d'un jugement contradictoire rendu entre les parties par la seconde chambre dudit tribunal le vingt août dix-huit cent vingt-huit, lequel a été mis en forme exécutoire, enregistré, notifié à avoués, et signifié à parties, sera tranchée sous les clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges rédigé à cet effet, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et au pardessus 1° de la somme de quatorze mille huit cents francs, prix porté dans l'acte de vente, passé par le sieur Marchand au sieur Vachon, le cinq avril dernier, reçu M<sup>e</sup> Montucla et son collègue, notaires à Condrieu, ci. . . . . 14,800 fr.

2° Et de celle de quinze cents francs, montant de la surenchère du sieur Comte; ci. . . . . 1,500 fr.

Total servant de mise à prix. . . . . 16,500 fr.

Les biens dont la revente est poursuivie consistent :

1° En un domaine composé de bâtimens et maison d'exploitation, granges, écuries, hangar, cour, vignes, prés, terres, bois et champêtres.

Lequel domaine est tout situé au lieu de la Miribaudi, commune de Condrieu, canton de Ste-Colombe, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, à l'exception d'un pré appelé Murette, situé en la commune de Chuyès, canton de Pelussin, arrondissement du tribunal civil de St-Etienne, troisième arrondissement communal du département de la Loire.

2° En une cuve cerclée en bois.

3° Dans les droits indivis que ledit vendeur a sur un pressoir avec les autres enfans d'Antoine Marchand père.

4° Et dans la communauté que ledit vendeur a également avec les autres enfans Marchand sur un moulin à blé.

Tous lesdits biens immeubles seront revendus, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, par-devant ledit tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, pour par venir à ladite revente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication, le samedi vingt-neuf dudit.

La troisième, le samedi treize décembre suivant.

L'adjudication préparatoire sera faite le samedi vingt sept décembre mil huit cent vingt huit, depuis neuf heures du matin, jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant palais de justice, place St-Jean, et sera tranchée au profit du dernier miseur.

CONDAMAIN.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à MM. Condamain, Hardouin et Cabaud, avoués des parties, ou au greffe du tribunal, où est déposé le cahier des charges. (789)

Le lundi quinze décembre mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, sur la place St-Michel de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Emmermond Guillon, maître charron, demeurant à Lyon, cours d'Angoulême; lesquels consistent en voiture à quatre roues et à quatre places, roues de carriole, table, secrétaire, buffet, poêle fonte, tabourets bois dur, et autres objets.

Lyon, le 13 décembre 1828. BINARD. (795)

## VENTE JUDICIAIRE

Du mobilier d'un hôtel garni.

Mercredi, dix-sept décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, il sera procédé aux premier, deuxième et troisième étages de la maison sise à Lyon, rue du Gare, portant le n° 5, et au besoin, soit au-devant de cette maison, soit sur la place des Terreaux de la même ville, à la vente des meubles et effets saisis à la requête de M. Beaumers, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, au préjudice du sieur François Cabot, rentier, demeurant à Lyon, susdite rue du Gare, n° 5.

Les objets à vendre consistent en onze bois de lit de divers genres, gardes-paille, dix-huit matelas, couvertures, draps de lit, traversins, chaises, tables, commodes, plusieurs glaces de différentes grandeurs, garnitures de lits, rideaux de croisées, secrétaires, tables de nuit, chandeliers, casseroles en cuivre et autres ustensiles de cuisine, vaisselle en faïence, nappes, serviettes et autres objets: trente couverts d'argent pesant ensemble quatorze mars trois onces, lesquels seront vendus au premier étage de ladite maison, le samedi suivant, vingt de ce mois, à dix heures du matin, et ce après que les trois insertions voulues par la loi auront été faites.

La vente sera faite au comptant. F. BARANGE. (787)

## VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier considérable, rue St-Joseph, n° 12, au premier étage.

Mardi prochain seize décembre mil huit cent vingt-huit, et jours suivans, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, il sera procédé, rue St-Joseph, n° 12, au premier étage, par le ministère d'un commissaire priseur, à la vente aux enchères et en détail du mobilier et de la bibliothèque dépendant de la succession de M<sup>lle</sup> Jeanne-Marie-Victoire de Mazière de St-Marcel, décédée rentière à Lyon. Les objets à vendre se composent de meubles meublans, tels que garde-robes en noyer, secrétaires à tablette et à pente en bois de noyer et bois de rose plaqué, commodes, chiffonniers, tables de jeu, tables à cadrille, tables à manger, de travail et autres en noyer, plusieurs glaces de diverse dimensions, baromètre à cadran, trumeaux de cheminée, miroirs à toilette, buffet de salle avec dessus en pierre de choïn, pendule à sonnerie et à réveil, horloge de Comte à répétition dans une caisse en noyer, un grand meuble en bois peint à la chinoise, plusieurs corps de bibliothèque en noyer, fauteuils et tabourets en noyer, recouverts en tapisserie; une belle fontaine, deux cavettes, une nappe de fontaine et une cruche en émail; chenets de salon en fer avec garnitures en cuivre doré, armoires, garde-manger, échelles, marche-pieds en sapin, tapis de pied en laine, bois de lits en noyer, matelas en laine et en crin, lit de plumes, garde-paille, oreillers, traversins, plusieurs tours de lit en satin, tablettes, indienne et coton, de diverses couleurs; couvertures, courte-pointes, couvre-pieds en laine, coton et étoffe de soie piquée; fauteuils, chaises de salle à manger et autres en bois de paille, poêle en fonte avec tuyaux en tôle, garde-feu en ferblanc, bras de cheminée et chandeliers en cuivre; chaises de nuit en noyer, paravents, pelles, pincettes, chenets de cuisine, tourne-broche, triangles, crémaillères, fers à repasser, grils; porte-poêles, le tout en fer; bois à bruler, batterie de cuisine en cuivre, fonte, fer battu et ferblanc; vaisselle en porcelaine, faïence et terre de pipe; verroterie, bouteilles vides, planches à bouteilles, linge de table et de cuisine, vêtements de femme de toute espèce.

Le jeudi dix-huit dudit mois de décembre, depuis quatre heures de relevée, et jours suivans, s'il y a lieu, à la même heure, on vendra la bibliothèque, qui se compose d'environ quatre cents volumes, parmi lesquels on distingue le Dictionnaire historique de Moreri, in-4°, l'histoire de France, in-12, le Catechisme de Montpellier, in-12, les Pensées de Bourdaloue, in-12, et une grande quantité d'ouvrages de piété.

Le lundi dix-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, on vendra, ensuite des insertions prescrites par la loi, les objets en or et en argent qui dépendent de la même succession. Ces objets consistent en six cuillers à ragoût, trente couverts, un porte-huïlier, quatre porte-salières, une cafetière, sept cuillers à café, un bougeoir, deux montres, deux cachets de montre, une garniture pour les chevaux, quatre boucles de souliers et deux bracelets, le tout en argent; un camée monté sur or, une croix en jay garnie en or, une montre, une croix, un cachet de montre, un anneau, deux épingles et un porte-crayon, le tout en or.

Cette vente sera faite à la requisition de l'exécuteur testamentaire de la défunte, et en vertu d'une autorisation de justice. (790)

## ANNONCES DIVERSES.

Le mercredi dix-sept décembre, à dix heures du matin, il sera, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Charbogne, notaire à Lyon, quai St-Antoine, procédé à la vente par licitation volontaire à laquelle les étrangers seront admis, de trois maisons et un jardin, situés à Lyon, quartier de St-Just, près

l'église, et d'une maison située à Chaponost; le tout dépendant de la succession de Henri Gerin, ancien boulanger.

Cette vente aura lieu en cinq lots, qui se composeront, savoir :

Le premier, d'une maison située à Lyon, quartier de St-Just, rue des Farges, n° 43; une portion de bâtiment contiguë, et un hangar donnant sur une vaste cour.

Le second, d'une maison au même lieu, sur ladite cour.

Le troisième, d'une maison nouvellement construite au sud de la précédente.

Le quatrième, d'un terrain cultivé en jardin, avec un pavillon.

Le cinquième, d'une maison adossée à l'église de Chaponost, près Lyon, et donnant sur la place publique.

S'adresser, pour les renseignements, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Charbogne, dépositaire des titres et du cahier des charges. (768-2)

## A VENDRE.

Très-bon fonds de café à la Guillotière, Grande-Rue, n° 7, à vendre pour entrer en jouissance de suite; on donnera toutes les facilités convenables pour le paiement. S'adresser. (761-3)

## A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle, quai des Célestins. S'adresser à M<sup>e</sup> Charbogne, notaire, quai de Saône. (384-10)

## A VENDRE OU A LOUER.

Une fabrique de vermicelle complète, avec tous ses accessoires.

S'adresser à MM. Venet frères, rue Thomassin, n° 12, à Lyon. (788)

## A LOUER.

Grand magasin de deux arcs, et arrière-magasin de quatre-vingts pieds de profondeur, avec une belle cave, à St-Etienne (Loire), grande rue d'Artois, à louer à la Noël ou à fêtes de mars prochains, très-convenables pour le commerce de l'épicerie, droguerie, de soierie.

S'adresser à MM. Granger-Veyron frères, rue St-Dominique, n° 1. (765-2)

## AVIS.

### PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

De Lyon à Châlons en deux jours; départs à sept heures du matin.

Dimanche 14 décembre. — Mardi 16. — Mercredi 17. — Vendredi 19. — Samedi 20.

De Châlons à Lyon en un jour; départs à six heures du matin.

Lundi 15 décembre. — Mardi 16. — Jeudi 18. — Vendredi 19. (791)

L'oculiste Revel, avantageusement connu, s'empresse à donner quelques petits détails des cures et opérations qu'il a faites dernièrement à Lyon et à la Guillotière, au nommé Dublé, cabaretier; au sieur Bation, marchand de chevaux, et au nommé Pitavert, qui étaient tous privés de vue et aujourd'hui jouissent du bonheur de voir. M. Revel est toujours disposé à traiter les pauvres gratuitement. Les personnes qui voudront le consulter, le trouveront rue Ecorechebeuf, n° 29, au 2<sup>e</sup>, sur le devant, près la place des Jacobins, à Lyon. (792)

## SPECTACLES DU 14 DÉCEMBRE.

### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Troisième représentation de M. Ligier.

AVIS AU PUBLIC, opéra. — OTHELLO, tragédie. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'ANGE TUTÉLAIRE, mélodrame. — L'ESCAPADE AUX BROTTAUX, vaudeville. — LE BOURREAU, mélodrame.

## BOURSE DU 11.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 106f 80 85.

Trois p. 0/0, jous, du 22 déc. 1828. 75f 65 70 75 80.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 77f 60 70 65 70 75.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45f 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. Jous. de nov. 6 1/2.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 3/4 71 8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de juil. 51 1/8 51 50 1/2 51 50 5/8 50 1/2.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25<sup>e</sup>me. Jous. de juil. 1828. 530f 590f.

